



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Création d'un forage de 80 m de profondeur pour l'alimentation en eau d'un élevage
sur la commune de Sèvremoine (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7920 relative à la création d'un forage de 80 m de profondeur pour l'alimentation en eau d'un élevage sur la commune de Sèvremoine (commune déléguée de Montfaucon-Montigné), déposée par le GAEC BARRE, représenté par monsieur Quentin BARRE, gérant, et considérée complète le 7 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage de 80 m de profondeur, pour un prélèvement d'eau annuel estimé à 5 150 m³ (soit 14,10 m³/jour) destiné à approvisionner l'élevage de canards et bovins (701 allaitantes) du GAEC BARRE, localisé au lieu-dit « La Batardière », commune de Sèvremoine (commune déléguée de Montfaucon-Montigné);

Considérant que le projet prévoit d'exploiter la nappe 181AC01 selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne), caractérisée par le « Socle du massif armoricain dans le bassin versant du Moine et ses affluents », au niveau de la masse d'eau FRGG027-Sèvre Nantaise ;

Considérant que les travaux seront réalisés en respect de la norme AFNOR NFX10-999 ; que le forage aura un diamètre de 200 mm ; que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par une cimentation étanche de la tête de forage; qu'aucun bâtiment d'élevage ou de stockage d'hydrocarbure ne sera positionné dans un rayon minimum de 35 m autour du forage ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole (A) du PLU de Sèvremoine approuvé le 26 septembre 2019; que le règlement du PLU précise que dans cette zone, les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une activité autorisée dans le secteur, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement ;

Considérant que le terrain d'implantation du forage n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet se situe en zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA par arrêté du 2 janvier 2019) et à proximité du site patrimonial remarquable (SPR) de la ferme de La Bâtardière (SPR de Montfaucon-Montigné-Saint-Germain-sur-Moine / AVAP par délibération de l'autorité compétente le 30 juin 2017) ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration préalable au titre du Code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur ainsi qu'au titre de la rubrique 1110 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un forage de 80 m de profondeur pour l'alimentation en eau d'un élevage sur la commune de Sèvremoine (commune déléguée de Montfaucon-Montigné), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BARRE, représenté par monsieur Quentin BARRE, gérant, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr